

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA NODIER EMAG INDUSTRIE SA

5 avenue de l'Europe
BP 22
18150 La Guerche-sur-l'Aubois

Références : Visite ICPE du 02/07/2024
Code AIOT : 0010007475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement SA NODIER EMAG INDUSTRIE SA implanté 5 avenue de l'Europe BP 22 18150 La Guerche-sur-l'Aubois. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing portant sur les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA NODIER EMAG INDUSTRIE SA
- 5 avenue de l'Europe BP 22 18150 La Guerche-sur-l'Aubois

- Code AIOT : 0010007475
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée dans cette installation est une activité de travail mécanique des métaux.

L'installation est déclarée par récépissé de déclaration n°5540 délivré par la préfecture du Cher le 14 février 2005, au titre des rubriques 1412, 2560, 2564, et 2920, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R512-54	Demande d'action corrective	60 jours
2	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous:

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R512-54
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Volumes déclarés des activités
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. [...]
Constats : Par récépissé daté du 14 février 2005 de régularisation administrative et mise à jour de l'établissement SA Nodier EMAG Industrie, il est déclaré les activités suivantes, relevant du régime déclaratif: <ul style="list-style-type: none">• rubrique 1412-2-b: Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (Ru-

brique supprimée à compter du 1er juin 2015): 25 tonnes ;

- rubrique 2560-2: Travail mécanique des métaux et alliages : 105kW ;
- rubrique 2564-2: Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques: 320 litres;
- rubrique 2920-2-b: Installation de compression (Rubrique supprimée à compter du 25 octobre 2018): 92 kW.

Il a été, lors de l'inspection objet du présent rapport, effectué un bilan provisoire des différentes rubriques: L'exploitant a indiqué que les activités mises en œuvre sur le site sont identiques.

Les quantités sont cependant modifiées au regard du récépissé du 14 février 2005 dans les proportions suivantes:

- rubrique 1412 (rubrique supprimée par décret du 3 mars 2014 portant également création de la rubrique 4718) : le stockage de gaz relève désormais de la rubrique 4718, la quantité stockée est inchangée, 25 tonnes ;
- rubrique 2560: un tableau récapitulatif des puissances des machines utilisées pour le travail mécanique des métaux et alliages a été présenté en séance, la puissance est de 48,7 kW;
- rubrique 2564: le volume effectivement mis en œuvre est de 80 litres (4 bidons de 20 litres, produit de dénomination commerciale Determax V2, détergent industriel pour fontaines de dégraissage) avec mention de danger H318.

Les installations susceptibles de relever des rubriques 2560 et 2564 sont, dans les quantités exploitées, non classables. Une seule rubrique relève du régime déclaratif avec contrôle (DC), la rubrique 4718.

Constat: les modifications apportées par le déclarant à l'installation, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, n'ont pas été portées, avant leurs réalisations, à la connaissance du préfet.

L'exploitant déclare au préfet via le site "Entreprendre.Service-Public.fr" la situation administrative de son installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R.

512-59

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

L'examen des activités exercées sur le site, indique que l'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée pour le stockage de gaz (cuve Antargaz de 25 tonnes):

- rubrique 4718-2-b (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)).

L'installation ne bénéficie pas:

- d'une certification conforme à la norme internationale ISO 14001,
- ni d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communau-

taire de management environnemental et d'audit ("EMAS").

L'exploitant est ainsi tenu de solliciter un organisme de contrôle agréé afin de faire procéder tous les 5 ans aux contrôles périodiques prévus à l'article R. 512-56 du Code de l'environnement.

L'exploitant n'a pas sollicité d'organisme agréé, afin de faire procéder aux contrôles périodiques prévus à l'article R. 512-56 du Code de l'environnement.

Constat: L'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques (prévus aux articles R. 512-56 à R. 512-57 du Code de l'environnement) de ses installations par un organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois